



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 10 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### VETIR SAS

Route de Chaudron-et-Mauges  
St Pierre Montlimart  
49110 Montrevault-Sur-Èvre

**Références :** 2025-207\_INSP\_VETIR\_Beauleiu-sur-Layon\_RAP

**Code AIOT :** 0006305102

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement VETIR SAS implanté Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite porte sur les suites données à la précédente inspection sur les thématiques foudre et confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETIR SAS
- Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006305102
- Régime : Enregistrement (ex Autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VETIR, filiale du groupe ERAM, a été autorisée en 2016 à reprendre l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon. Cet entrepôt était précédemment exploité par la société KUEHNE+NAGEL.

La plate-forme logistique se compose d'un bâtiment de 297 750 m<sup>3</sup> qui comprend :

\_ cinq cellules de stockage d'environ 6000 m<sup>2</sup> chacune,

\_ des locaux techniques : deux locaux de charge de batteries, un local transformateur, un local

chaufferie, un local sprinkler et un local de maintenance,  
\_ des bureaux et locaux sociaux.

Les produits stockés qui sont autorisés dans les cellules sont des chaussures et des produits textiles destinés à être distribués dans les magasins du réseau de distribution GEMO. Ces marchandises entrent dans la définition de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les produits tels que les liquides inflammables, les aérosols, les acides ou bases, les produits comburants, les produits toxiques, et les matières explosives ou explosibles sont interdits.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD- 2016- n° 296 du 29 juin 2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification périodique de la protection foudre	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait les travaux pour pouvoir être en conformité. Néanmoins, il n'est pas encore en possession de justificatifs attestant cette mise en conformité (rapport de contrôle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification périodique de la protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 28/03/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 15, avant-dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et article 21, alinéa 1 et dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, dans un délai de trois mois à compter

de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

\_ en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur,

\_ en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 \_ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21 - AM 4/10/2010 \_ L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

...

#### **Constats :**

La vérification initiale du système de protection foudre prenant notamment en référence l'étude technique ET 104 0610 du 23/06/2010 rédigée par la société APS a été effectuée le 31/12/2024 par la société BCM Foudre, certifiée QUALIFOUDRE. Le rapport correspondant, dans sa version du 17/03/2025, conclut que le système de protection foudre existant n'est pas conforme à l'étude technique, au DOE et aux normes en vigueur. Les 2 non-conformités constatées concernent les installations intérieures de protection contre la foudre (revoir la liaison existante du local chaufferie GAZ, absence de DOE des différentes liaisons potentielles). Deux mesures de prévention sont également conseillées.

Les travaux de mise en conformité ont été faits en mars 2025 par la société INDELEC. Mais ces travaux n'ont pas encore été vérifiés et déclarés conformes par un organisme compétent distinct de l'installateur . L'organisme retenu, BCM Foudre, doit intervenir le 6 mai prochain.

Ces éléments ne répondent pas totalement à la mise en demeure : l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre effectué par un organisme compétent distinct de l'installateur.

Sous réserve des conclusions de ce rapport (absence de remarques), l'inspection des installations classées proposera de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative allant de la date de la liquidation partielle à la date de constat de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

\_ en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie,

\_en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche,

\_en établissant les consignes définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 7.5.3 - AP 17/07/2008 -Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

...

La vanne de sectionnement implantée en sortie d'établissement sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche et signalé et actionnable en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.

**Constats :**

Les 2 vannes martellières sont asservies à l'installation d'extinction automatique (test concluant effectué le jour de la visite).

Les consignes de mise en œuvre ont été actualisées et sont affichées sur le boîtier de commande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite